

COMMUNE DE FLORENVILLE

Séance du 21 décembre 2006

---

**Présents :** M. LAMBERT: Bourgmestre-Président  
MM. SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE, M. GELHAY: Echevins  
MM. BUCHET, PONCIN, Mme JUNGERS-HUYLEBOUCK, MM. SCHÖLER,  
JADOT, MAQUET, MERNIER, GERARD, ~~Mme GUIOT-GODFRIN~~, MM. LEFEVRE,  
MONCOUSIN, MATHIAS: Conseillers  
Mme STRUELENS: Secrétaire

---

(R.R.)

<b>Objet :</b> Taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte
---

*Le Conseil Communal,*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er, l'article L1113-1, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article L1321-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu le courrier de l'Association intercommunale pour le développement économique durable de la province de Luxembourg S.C.R.L. du 5 décembre 2006 concernant la collecte des déchets ménagers dans notre commune pour les années 2006 et suivantes ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris à l'article 7 du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 6 non ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets.

## **Article 2 :**

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte en application de l'article 1.4. du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, en ce compris les hôtels, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

## **Article 3 :**

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dans un home ou une maison de repos, sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique installés sur le territoire de la commune (Commune de Florenville, C.P.A.S., écoles, ....).

## **Article 4 :**

§1. La taxe est fixée à :

- a. Pour les redevables visés à l'article 2 §1 : un forfait annuel de
  - 85 € pour le ménage composé d'une personne.
  - 170 € pour les ménages composés de deux personnes et plus.
- b. Pour les redevables visés à l'article 2 §2 : un forfait annuel de 85 €

- c. Pour les redevables visés à l'article 2 §3 à l'exclusion des redevables visés au paragraphe d. et e. ci-dessous :
- 170 € pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.
  - 135 € par conteneur mono-bac de 140 litres utilisé par le redevable.
  - 220 € par conteneur mono-bac de 240 litres utilisé par le redevable.
  - 330 € par conteneur mono-bac de 360 litres utilisé par le redevable.
  - 700 € par conteneur mono-bac de 770 litres utilisé par le redevable.
  - 170 € par conteneur duo-bac de 140 litres utilisé par le redevable.
  - 170 € par conteneur duo-bac de 210 litres utilisé par le redevable.
  - 170 € par conteneur duo-bac de 260 litres utilisé par le redevable.
- d. Pour les campings, ceux-ci ne fonctionnant qu'une partie de l'année :
- 170 € pour les campings qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.
  - 45 € par conteneur mono-bac de 140 litres utilisé par le redevable.
  - 75 € par conteneur mono-bac de 240 litres utilisé par le redevable.
  - 110 € par conteneur mono-bac de 360 litres utilisé par le redevable.
  - 235 € par conteneur mono-bac de 770 litres utilisé par le redevable.
- e. 5 € par jour d'occupation et par camp à charge des personnes mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances, que ces personnes soient indifféremment propriétaires, locataires ou exploitants de ces biens immobiliers, et que le terrain ou le bâtiment soit situé à moins ou plus de 100 mètres du parcours du service d'enlèvement. Dans ce cas, les conteneurs doivent obligatoirement être déposés à un endroit agréé par le service de ramassage. Pour les propriétaires mettant à disposition de camps de vacances des bâtiments durant toute l'année et qui sont repris au rôle de la taxe sur l'enlèvement des immondices, aucune taxe supplémentaire ne sera perçue.

**§2.** Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence sur le territoire de la Commune de Florenville, et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant de la taxe est celui mentionné au §1.c.

**Article 5 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La secrétaire,

R. Struelens

Le Bourgmestre,

R. Lambert